

---

198. DÉCRET DU 3 JUILLET 1991 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE  
SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET DES ORGANES DE COORDINATION

(MONITEUR N° 205 DU 18 OCTOBRE 1991, P.23353).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 183 (1990-1991) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 18 JUIN 1991.

C.R.I. N° 16 (1990-1991).

---

# COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 2923

### 3 JUILLET 1991. — Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — De la reconnaissance des fédérations sportives

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, est considérée comme fédération sportive, toute association qui a pour objet le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de déclassement, et la diffusion de ces activités.

**Art. 2.** La prise en considération de la demande de reconnaissance d'une fédération sportive ne peut se faire que si celle-ci remplit les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> relever de la Communauté française au sens de l'article 59 bis, § 4, de la Constitution et faire usage exclusif du français pour tout acte d'administration;

2<sup>o</sup> avoir une complète autonomie de gestion;

3<sup>o</sup> avoir une activité sportive régulière;

4<sup>o</sup> être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

5<sup>o</sup> avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6<sup>o</sup> fédérer un nombre équilibré de cercles correspondant à son objet dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant en ce qui concerne exclusivement l'arrondissement de Nivelles et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

7<sup>o</sup> compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées et qui lui sont affiliés par l'intermédiaire de cercles dont aucun ne peut être affilié à plus d'une fédération sportive;

8<sup>o</sup> être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association ou par les représentants des cercles qui lui sont affiliés, dont un représentant au moins est un pratiquant effectif au sein de la fédération;

9<sup>o</sup> s'assurer de ce que les cercles affiliés soient gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

10<sup>o</sup> compter au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

11<sup>o</sup> tenir une comptabilité régulière;

12<sup>o</sup> imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de l'association;

13<sup>o a)</sup> s'assurer de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles;

b) interdire toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles;

14<sup>o a)</sup> garantir à ses membres la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période de transfert qui suit leur demande; une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

b) permettre à tout membre âgé de moins de douze ans d'être transféré sans condition à un autre cercle à l'issue de la période de transfert visée au a) ci-dessus;

(1) Session 1990-1991

Documents du Conseil. — N° 183, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendements.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1991.

15° soit interdire à l'occasion de transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction, soit prévoir, à l'occasion des transferts, l'octroi au cercle cédant par le club accueillant, d'indemnités compensatoires de formation dont les montants maxima sont fixés préalablement, suivant des critères objectifs connus de l'ensemble des membres et tenant compte de l'âge, de la durée de la formation et du niveau sportif du membre transféré, aucune indemnité ne pouvant être réclamée, ni versée pour la durée de la formation inférieure à deux ans dans le club cédant ou à l'occasion du transfert d'un membre âgé de moins de 14 ans accomplis ou de plus de 35 ans;

16° prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>;

17° soumettre à une surveillance médicale régulière, au minimum tous les ans, ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique important;

18° prévoir des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation par ses membres et les membres des cercles affiliés de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale et comprenant au moins la liste établie par l'Exécutif;

19° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

20° a) communiquer annuellement la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de membres répartis par tranches d'âge et par sexe de chacun de ceux-ci;

b) inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° à 18° et communiquer ses statuts et autres règlements annexés et toutes modifications qui leur sont apportées.

**Art. 3.** La reconnaissance est accordée par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Elle est valable pour une durée de six années.

Dans son avis, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air doit notamment envisager :

1° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline sportive pratiquée;

2° les conditions de l'assurance obligatoire prévue à l'article 2, 16°;

3° la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération sportive eu égard au nombre de fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans la même discipline ou dans des disciplines similaires;

4° la liste des critères objectifs permettant d'établir le montant des indemnités compensatoires de formation versées à l'occasion des transferts, dont question à l'article 2, 15°;

5° la liste des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de l'article 2, 18°, visant l'interdiction de l'utilisation de substances dopantes;

6° les relations organiques éventuelles avec les instances sportives internationales.

L'Exécutif détermine, à l'occasion de la reconnaissance d'une fédération et après l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, si l'obligation de surveillance médicale prévue à l'article 2, 17°, s'applique à l'association visée compte tenu de l'intensité de l'effort physique nécessaire à la pratique de la discipline sportive concernée.

**Art. 4.** La reconnaissance est suspendue ou retirée par l'Exécutif après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, lequel doit notamment envisager si les conditions visées à l'article 2 sont toujours remplies.

**Art. 5.** L'Exécutif détermine la procédure pour l'octroi de la reconnaissance, son refus, sa suspension ou son retrait.

La procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> règle le recours contre la décision de refus, de suspension ou de retrait de reconnaissance. Le recours contre la décision de suspension ou de retrait est suspensif.

**Art. 6.** Sans préjudice des possibilités de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, toute contestation née à l'occasion de l'application des dispositions concernant les transferts, en ce qu'elles concernent les conditions visées par l'article 2, 14° et 15°, peut être portée devant une commission d'application dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par l'Exécutif. Le recours à ladite commission ne peut avoir lieu qu'après épuisement des procédures fédérales.

## CHAPITRE II. — De la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge

**Art. 7.** Le Comité olympique et interfédéral belge, peut être reconnu pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

2° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° avoir une activité régulière correspondant à son objet;

4° être dirigé par un organe de gestion composé d'au moins vingt membres dont la moitié au moins est d'expression française, et à cette fin, s'engager par son règlement d'ordre intérieur, à donner la possibilité aux fédérations membres de désigner des délégués d'expression française pour l'élection des administrateurs d'expression française;

5° avoir une structure interne permettant de distinguer et d'organiser les activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française;

6° fournir une liste du personnel occupé en fonction de l'activité exercée et en y distinguant les membres d'expression française sur base du dernier diplôme d'études obtenu;

7° faire gérer et administrer les actions organisées au sein de la Communauté française ou à son bénéfice par du personnel d'expression française;

8° tenir une comptabilité régulière permettant de distinguer les dépenses et les recettes enregistrées et les actions effectuées en faveur d'organismes ou de manifestations par rapport auxquels la Communauté française est compétente;

9° accepter, dans le cadre des dépenses réputées admissibles visées aux articles 21 et 22 du présent décret, l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

10° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1°, 2° et 4° et communiquer ses statuts et autres règlements annexes et toutes modifications qui leur sont apportées.

**Art. 8.** Les dispositions des articles 3, § 1<sup>er</sup>, et 5 ci-dessus sont applicables pour la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge.

**Art. 9.** Un comité d'accompagnement composé pour moitié de représentants de la Communauté française et pour moitié du Comité olympique et interfédéral belge est chargé de veiller aux bonnes relations entre la Communauté française et le Comité olympique.

### CHAPITRE III

#### *Section 1<sup>re</sup>. — De la reconnaissance d'associations de coordination*

**Art. 10.** Plusieurs fédérations sportives poursuivant des activités similaires ou acceptées comme telles peuvent former une association de coordination, lorsqu'elles ne pourraient satisfaire seules aux conditions fixées à l'article 2, 6° et 7°, ou ne pourraient être reconnues en vertu de l'article 3, § 2, 3°.

**Art. 11.** Des associations de coordination constituées par des fédérations sportives peuvent être reconnues conformément aux articles 3 et 5 pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° les fédérations sportives qui sont membres de l'association de coordination doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, 1°, 3° à 5° et 8° à 20°;

2° l'association de coordination doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 2.

**Art. 12.** Les fédérations sportives ne peuvent être membres que d'une seule association de coordination visée à la présente section et ne peuvent être reconnues qu'en application du chapitre I<sup>er</sup>.

#### *Section 2. — De la reconnaissance d'une association interfédérale*

**Art. 13.** L'Exécutif peut reconnaître une association interfédérale constituée de fédérations sportives reconnues ayant pour objectif la coordination du mouvement sportif dans le domaine socio-économique.

**Art. 14.** La reconnaissance peut être accordée à l'association interfédérale si celle-ci remplit les conditions suivantes :

1° regrouper un ensemble de fédérations francophones affiliées aux fédérations internationales correspondantes reconnues officiellement par le Comité olympique international et représentant au minimum les deux tiers de ces fédérations internationales;

2° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

3° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° compter au moins une année d'existence et d'activité régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

5° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins dix représentants élus par les membres de l'association;

6° tenir une comptabilité régulière;

7° inscrire dans ses statuts des dispositions conformes au présent article et communiquer ses statuts et autres règlements annexes, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées.

### CHAPITRE IV

#### *De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues*

**Art. 15.** L'Exécutif octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues. Dans la limite des crédits budgétaires, chaque fédération sportive reconnue bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant :

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de personnel;

3° une intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies.

**Art. 16.** La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 15, 1°, est fixée par l'Exécutif. Elle est liée aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Elle ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement.

**Art. 17.** L'intervention dans les dépenses de personnel, prévue à l'article 15, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé, durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein de la fédération sportive et, éventuellement, d'autres conditions concernant certaines exigences minimales de qualification.

L'Exécutif fixe le pourcentage maximum d'intervention ainsi que le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention, en tenant compte du nombre de membres individuels affiliés aux fédérations sportives.

**Art. 18.** L'intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies, prévue à l'article 15, 3°, couvre un pourcentage, fixé par l'Exécutif en tenant compte de leur nature et pouvant varier de 50 à 75 p.c., des dépenses réputées admissibles de la fédération sportive au cours de l'année civile antérieure.

L'Exécutif détermine la nature et le plafond des dépenses réputées admissibles en application du § 1<sup>er</sup> ainsi que l'éventuelle prise en considération des recettes enregistrées par la fédération sportive.

L'Exécutif détermine le pourcentage d'intervention applicable à chacune des dépenses réputées admissibles.

**Art. 19.** Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à la fédération sportive, sur la subvention afférente à l'année en cours.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente.

A l'occasion de l'engagement par la fédération sportive d'un nouveau membre du personnel, une avance spécifique peut être accordée à la fédération sportive dès la date de cet engagement, dans des conditions fixées par l'Exécutif.

**Art. 20.** L'Exécutif détermine les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions de fonctionnement et à leurs éventuelles avances sont fournis par la fédération sportive.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires habilités.

Tout ou partie de subvention non justifiée, peut être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur la base du présent décret ou de textes réglementaires.

#### CHAPITRE V

##### *De l'octroi de subventions de fonctionnement au Comité olympique et interfédéral belge (COIB)*

**Art. 21.** Le Comité olympique et interfédéral belge peut recevoir, s'il est reconnu en application du présent décret, des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés conformément aux dispositions du chapitre IV.

**Art. 22.** Seules les dépenses exposées par le Comité olympique et interfédéral belge relatives à des activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française, ou à son bénéfice, et figurant comme telles dans la comptabilité dudit Comité, peuvent être retenues pour le calcul de sa subvention de fonctionnement.

#### CHAPITRE VI

##### *De l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations de coordination*

**Art. 23.** Les associations de coordination reconnues peuvent recevoir des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont déterminés conformément aux dispositions du chapitre IV.

**Art. 24.** L'association de coordination pourra bénéficier, conformément à l'article 17, de l'intervention dans les dépenses du personnel.

**Art. 25.** Les fédérations qui composent l'association de coordination peuvent bénéficier de la partie de la subvention de fonctionnement relative aux activités accomplies, et ce dans les limites fixées par l'article 18.

**Art. 26.** L'association de coordination pourra bénéficier de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement conformément à l'article 15, 1<sup>o</sup>, sans qu'elle puisse dépasser la moitié des frais relatifs aux activités accomplies prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement des fédérations qui la composent.

#### CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires et finales*

**Art. 27.** Tout organisme reconnu en application du présent décret est tenu de faire mention, et dans tout document, de cette reconnaissance.

**Art. 28.** Le décret du 22 décembre 1977, modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations est abrogé.

**Art. 29.** La reconnaissance accordée aux fédérations sportives au sens du décret du 22 décembre 1977 cesse de produire ses effets lors de la reconnaissance de ces fédérations conformément au présent décret et au plus tard un an après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Fr. GUILLAUME